



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gauthier LABBE

Tél : 03 51 37 61 51

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 11/08/2022,

à

Direction Départementale des Territoires de la  
Marne  
40 Boulevard Anatole France  
51000 Chalons en Champagne

A l'attention de :  
Geraldine CANDUZZI

**Objet:** Avis de la DREAL - PC 051 148 22 00003 - Projet de construction d'une Centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et d'un local de maintenance au lieu-dit « Sur la Pature » à Cheppes-la-prairie.

**Avis du SAER**

Le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation au titre du code de l'énergie.

**Présence de servitudes liées à des réseaux publics d'électricité:**

Le projet est concerné par la ligne électrique à double circuit 63000 volts La Chaussée - Cheppes. Il est donc nécessaire que la direction départementale des territoires consulte l'unité de RTE désignée ci-après, afin que soient spécifiées les mesures à mettre en oeuvre pour maintenir la sécurité et l'intégrité de cet ouvrage, et si nécessaire mettre en compatibilité les deux infrastructures.

\* RTE Réseau de transport d'électricité – Centre de maintenance de Lille  
Groupe Maintenance Réseau Champagne-Ardenne  
Impasse de la Chaufferie - BP 246 - Val de Murigny  
51059 REIMS cedex  
[rte-cm-lil-gmr-ca-envt=ers@rte-france.com](mailto:rte-cm-lil-gmr-ca-envt=ers@rte-france.com)

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis  
2 rue de saint-charles  
51100 REIMS

**Raccordement au réseau public d'électricité**

Le poste le plus proche est le 225/20 kV de Le Poteau ou le 225/63/20 kV La Chaussée. (cf p152 et 196 de l'Etude Impact)

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 9,54 Mwc (19080 modules de 500 Wc).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de

dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est suffisant.

Remarque sur l'étude d'impact et la pièce PC4 Notice :

La ligne électrique aérienne HTB à double circuit 63000 volts La Chaussée - Cheppes, suivant la direction nord est /sud ouest, exploitée par RTE, est bien mentionnée au §5.6b de l'étude d'impact, p283, mais n'est pas mentionnée dans la notice (PC4). Cette notice mentionne de façon erronée "une ligne HTA Enedis Nord Sud souterraine soutenue par un poteau". La présence d'une ligne RTE avérée, n'empêche pas la présence éventuelle d'une ligne Enedis.

**Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr)**

Les S3RENr de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est, ce qui permettra d'allouer de nouvelles capacités.

La participation du public sur le projet de S3RENr Grand Est a eu lieu du 20 juin au 25 juillet 2022.

L'approbation de la quote-part est prévue en novembre 2022 au plus tard.

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

**Avis du SEBP**

Voir avis ci-joint

**Avis de l'UD 51**

D'après les informations fournies le projet se situe sur l'ancienne carrière MORGAGNI dont la cessation d'activité a été actée le 25 juin 2020.

Ci-joints :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploitation
  - Arrêté Préfectoral levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière exploitée.
- Il y est mentionné la réalisation des travaux de remise en état et l'exécution des travaux de sécurité.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du STECCLA



Thierry MARY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Service eau, biodiversité, paysages  
Pôle sites, paysages, publicité  
Pôle espèces et expertise naturaliste  
Affaire suivie par : Sophie KLEIN

Châlons en Champagne, le 02/08/2022

Tél :  
Mél :  
Réf :

**NOTE**

à l'attention de la DDT51 et de la MRAE Grand Est

**Objet : Avis du SEBP sur le projet de centrale solaire photovoltaïque à Cheppes-la-Prairie (51)**

Volet paysage

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur une surface d'environ 9 ha sur une ancienne carrière alluvionnaire à Cheppes-la-Prairie. Les locaux techniques sont composés de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison installés sur pilotis, ce qui porte leur hauteur à 5 m, 1 local de maintenance et 1 citerne de 60 m<sup>3</sup>. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 3,6 m. Une clôture métallique de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque.

Le secteur de la zone d'implantation est situé entre les vallées de la Marne à l'est et de la Guenelle à l'ouest ; il est caractérisé par une topographie très plane, occupée par des cultures entrecoupées de quelques bosquets et linéaires de haies, et dont les horizons sont fermés par les ripisylves des deux vallées. Il n'est parcouru que par des chemins d'exploitation agricole, et au sud par la RD302 reliant Saint-Martin-aux-Champs et La Chaussée-sur-Marne. La platitude du relief rend très peu perceptible le projet depuis cet axe de circulation par ailleurs peu fréquenté.

Le projet n'est pas non plus visible depuis les bourgs situés de l'autre côté des ripisylves de la Marne et de la Guenelle, ni depuis les plateaux qui s'élèvent au-delà des deux vallées.

Son impact sur le grand paysage est donc considéré comme nul, et très faible sur les abords immédiats en raison de la topographie très plane du lieu et des quelques boisements qui ferment les vues.

Par contre les éléments techniques (clôture, portail, locaux techniques) devront être de couleur s'intégrant mieux que le vert en toute saison, en choisissant plutôt des tons gris à bruns (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

En raison des impacts très faibles à nuls sur le paysage de proximité et sur le grand paysage, et en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, je donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de la dernière remarque.

Volet espèces protégées :

Le projet photovoltaïque nécessite une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et leurs habitats ; en particulier les habitats du Râle des genêts sont impactés. Cette espèce étant

menacée d'extinction, la dérogation relève de la compétence du ministre de la transition écologique ; la demande sera instruite par la DREAL et soumise à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Le 28 juillet 2022 a eu lieu une réunion entre SEBP/PEEN et Urbasolar accompagné de son bureau d'études ; au préalable PEEN avait été destinataire d'une version provisoire de la demande de dérogation espèces protégées ; les points essentiels à retravailler par Urbasolar à l'issue de la réunion sont les suivants :

- en l'état la mesure compensatoire proposée paraît insuffisante en termes de gain net pour le Râle des genêts : la mesure prévoit la mise en place d'une fauche tardive sur une surface déjà en herbe, sans création de nouvelle surface enherbée alors que la raréfaction de ce type d'habitat est le principal facteur du déclin de l'espèce ;
- d'autres espèces prairiales contactées sur le site projet (comme le Tarier des prés) subiront elles aussi une altération de leur habitat. Elles devraient, à ce titre, être incluses dans la demande de dérogation qui ne concerne pour l'instant que le Râle des genêts. Dans le cas contraire, un complément au dossier est nécessaire concernant la justification d'absence d'impacts résiduels.

L'adjoint au chef de pôle  
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR  
Cellule Procédures  
Environnementales  
2013 - A - 008 - CARR

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MORGAGNI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEPPES LA PRAIRIE

Le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,

### Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- la demande présentée le 15 juin 2012 puis complétée le 12 septembre 2012 par la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social est au 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit "La Grande Pâturée", parcelles ZM 7 pp, sur le territoire de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2013 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courrier le 26 juillet 2013,

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur entendu :**

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Marne ;

**ARRETE****TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société S.N.C. MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la parcelle suivante :

Commune	lieudit	parcelle	Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie demandée en m <sup>2</sup>
CHEPPES-LA-PRAIRIE	La Grande Pâtur	ZM 7 pp	220 070	155 054

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 155 054 m <sup>2</sup> Superficie exploitable restante : 136 500 m <sup>2</sup> Quantité maximale à extraire : 409 500 m <sup>3</sup> soit 655 200 t Production annuelle moyenne : 58 500 m <sup>3</sup> soit 130 000 t Production annuelle maximale : 125 000 m <sup>3</sup> soit 200 000 t  Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	2510.1 autorisation	130 000 tonnes par an en moyenne  200 000 tonnes par an maximum

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

### Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

#### Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
1ère période année n à n+4	0,61	1,02	350	49 399	1,146	56 611
2ème période année n+5 à n+6	0,11	1,29	300	45 481	1,146	52 121

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 706,5 (indice de février 2013) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 4 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

**Article 6 - Déclaration de début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

**Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne - Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 - Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement**



Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

#### Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

#### Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2012/521 du 3 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012/308 du 10 juillet 2012 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

## **TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

**Article 14 - Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

**Article 15 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

En application du Code de la voirie routière et du Règlement général relatif à la conservation du domaine public départemental, la chaussée et les dépendances de la route départementale n° 302 doivent être maintenues en toutes circonstances en parfait état de viabilité et de propreté au débouché du chemin d'accès au site. En prévision de salissures exceptionnelles générées sur les voies de circulation publique, la SNC MORGAGNI-ZEIMETT mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour un nettoyage rapide (emploi d'une balayeuse tractée, etc.).

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Pour la sortie de carrière, le débouché des camions sur la RD 302 est sécurisé par :

- un panneau « STOP » à la sortie de la carrière,
- une signalisation indiquant la présence de camions de chantier sur la RD 302, en amont et en aval de la carrière.

### **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant met en œuvre des conventions de passage des transporteurs à bande utilisés pour amener les matériaux extraits jusqu'à la station de traitement, accompagnées de mesures de gel environnemental pour favoriser la subsistance du Râle des Genêts sur les parcelles concernées. Le cahier des charges associé aux mesures de gel environnemental est présent en annexe.

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune.

**Article 16 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $L$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $S_{r1}$ ,  $S_{r2}$ ,  $L_r$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$ ,  $S_2$  et  $L$  mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S_2$ ).

**Article 17 - Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 273000 m<sup>3</sup> sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,5 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

#### Article 18 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximal est de 7,6 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 80,6 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 409 500 m<sup>3</sup>. La production annuelle maximale autorisée est de 125 000 m<sup>3</sup> (200 000 t).

#### Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

La carrière se situe en zone inondable de grand écoulement de la rivière Marne et en zone rouge du PPRI de Châlons-en-Champagne.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation de la carrière s'effectuera sans rabattement de la nappe d'eau.

Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

La limite d'exploitation est positionnée à plus de 50 m du cours d'eau afin d'éliminer tout risque de capture du lit de la Guenelle.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts temporaires de matériaux ne sont autorisés qu'en dehors des périodes de crue, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre, conformément au règlement du PPRI de Châlons-en-Champagne ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux superficielles en cas de crue ;
- les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de 2,5 m ;
- les merlons de stériles ont une hauteur maximale de 4 m ;
- les merlons de matériaux de découverte (terre végétale et stériles) sont positionnés conformément au plan en annexe ;
- le réaménagement (reprise de stockages temporaires) sera réalisé rapidement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crue ;
- les bandes transporteuses, utilisées pour amener les matériaux extraits aux installations de traitement, sont installées sur « pieds » ou pilotis. Elles sont placées à la cote retenue de crues centennales concomitantes de la Marne et de la Guenelle + 20 cm soit à 89,8 m NGF. Un plan en annexe indique les cotes à respecter pour la mise en place des bandes transporteuses ;
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;

- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles, conformément au règlement du PPRi de Châlons-en-Champagne.

Un système de mise en alerte inondation est mis en place en interne. Il est basé sur un travail couplé avec les services météorologiques et une lecture régulière des hauteurs d'eau sur une échelle limnimétrique installée dans le cours d'eau de la Guenelle. A partir d'une cote de 88,8 m NGF, une évacuation du matériel et des employés doit être déclenchée.

## TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

### Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées en infiltration, elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'à la centrale de traitement existante au lieu-dit « Sur la Pâtur ». Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès de zones susceptibles de donner lieu à des

déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace ou des merlons d'environ 1 mètre de haut à certains endroits.

Pour faire face à tout risque de pollution chimique des eaux de la nappe alluviale de la Marne, les travaux de gros entretien du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisés en atelier.

Un kit anti-déversement « Pollukit » et un sac de poudre absorbante sont mis à disposition du personnel sur le site.

#### **Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 23 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

#### **Article 24 - Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;

- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

#### Article 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, ...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

#### Article 26 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

#### Article 27 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 28 - Transport des matériaux

Les matériaux extraits sur ce nouveau site sont acheminés par bandes transporteuses jusqu'à la centrale de traitement située au lieu-dit « Sur la Pâturage » et intégrée à la carrière voisine autorisée.

En production moyenne, l'exploitation de la carrière ne génère aucun trafic supplémentaire de camions sur la RD 302. Cependant, si la production maximale autorisée (200000 t/an) est atteinte, l'augmentation du nombre de camions est de l'ordre de 20%.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

A partir de l'installation de traitement situé sur la parcelle ZN43, les camions empruntent le chemin dit du Pré Saint-Pierre puis le chemin dit de la Noue Boulangère sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs en direction de la RD302.

## TITRE V - SECURITE

### Article 29 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

L'accès à la carrière par la RD302 est équipé d'une signalisation adéquate (à savoir un panneau STOP). L'approche de la carrière par les usagers de la RD302 est également signalée dans les deux sens de circulation par des panneaux informant de la sortie de carrière (DANGER, SORTIE DE CARRIERE).

### Article 30 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Article 31 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Concernant les transporteurs à bande, la hauteur sous l'ouvrage et le passage busé n'entrave pas le passage des engins agricoles. La protection des tiers est assurée par les mesures suivantes :

- les parties tournantes (tambours, rouleaux) sont protégées ;
- un câble d'arrêt d'urgence suit les transporteurs de leur tête jusqu'à leur pied tout du long et de chaque côté ;
- les passages sont protégés pour éviter la chute des personnes et celle des matériaux ;
- des panneaux prévenant les tiers sont régulièrement placés le long des transporteurs ;
- un avertisseur sonore prévient du démarrage imminent des transporteurs.

### Article 32 - Matériel électrique



L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

## TITRE VI - REMISE EN ETAT

### Article 33 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### Article 34 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- création d'un plan d'eau d'une surface de 86023 m<sup>2</sup>, composé de roselières, de mares à amphibiens et odonates et de zones de hauts-fonds. Des berges filtrantes sont réalisées sur les parties sud-est et nord-ouest du plan d'eau ainsi que 2 tronçons de berges doubles ; les bords de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30° (mis à part les berges filtrantes qui présentent des pentes à 45°) ; les contours trop rectilignes sont évités ;
- restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 53600 m<sup>2</sup> par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Le remblayage se fera à un niveau inférieur au terrain naturel (cote moyenne TN - 0,3 m et TN - 0,6 m) mais toujours au-dessus du niveau atteint par les hauts-fonds (TN - 2,3 m) afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière Marne. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ; les espèces ensemencées sont adaptées à l'environnement aquatique ;

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains feront l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régales seront scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article 35 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus.

Article 37 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 39 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Cheppes la Prairie

Article 42 - Diffusion

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Cheppes la Prairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORGAGNI-ZEIMETT à Châlons en Champagne.

Châlons en Champagne, le 31 JUIL. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



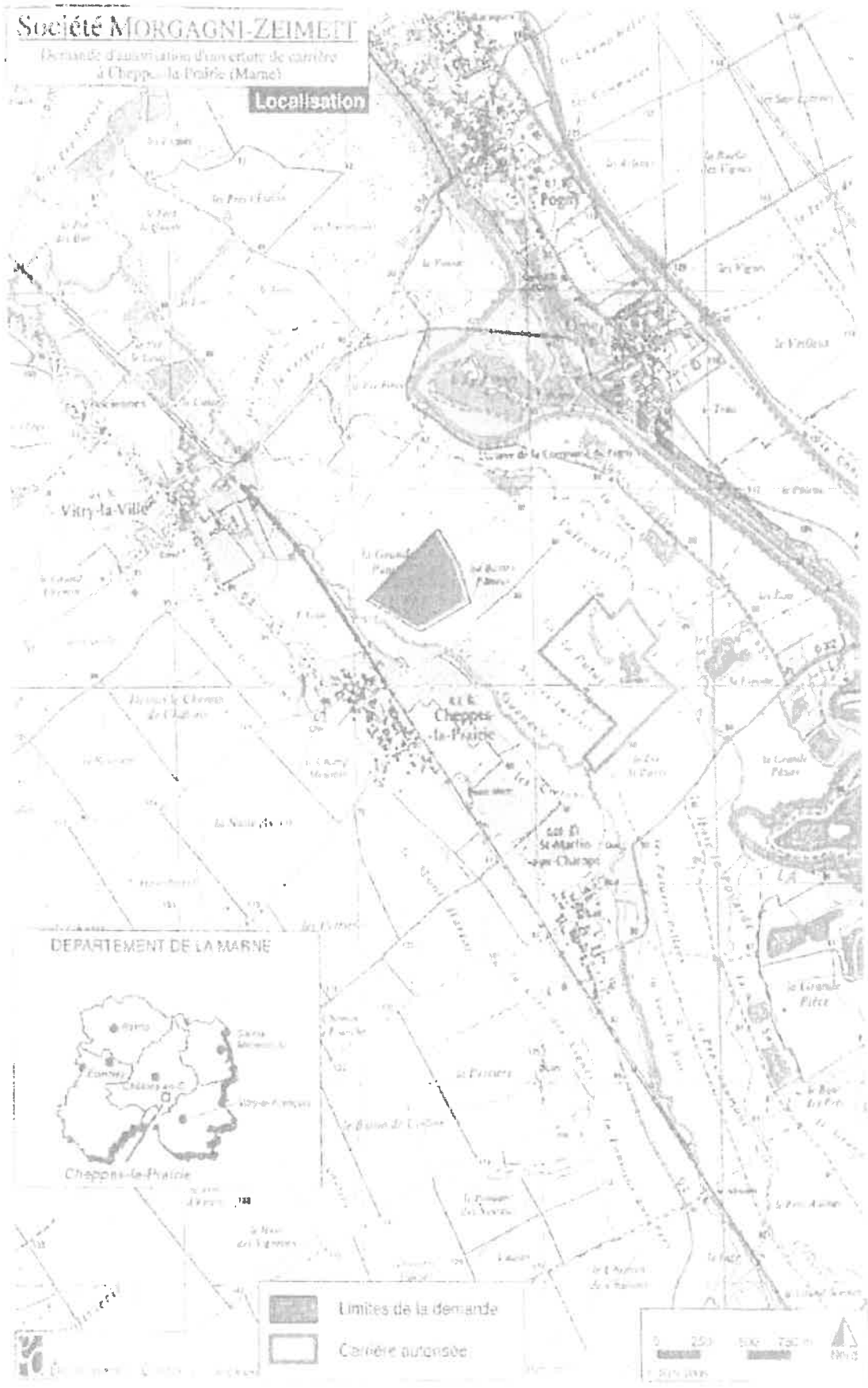
Francis SOUTRIC



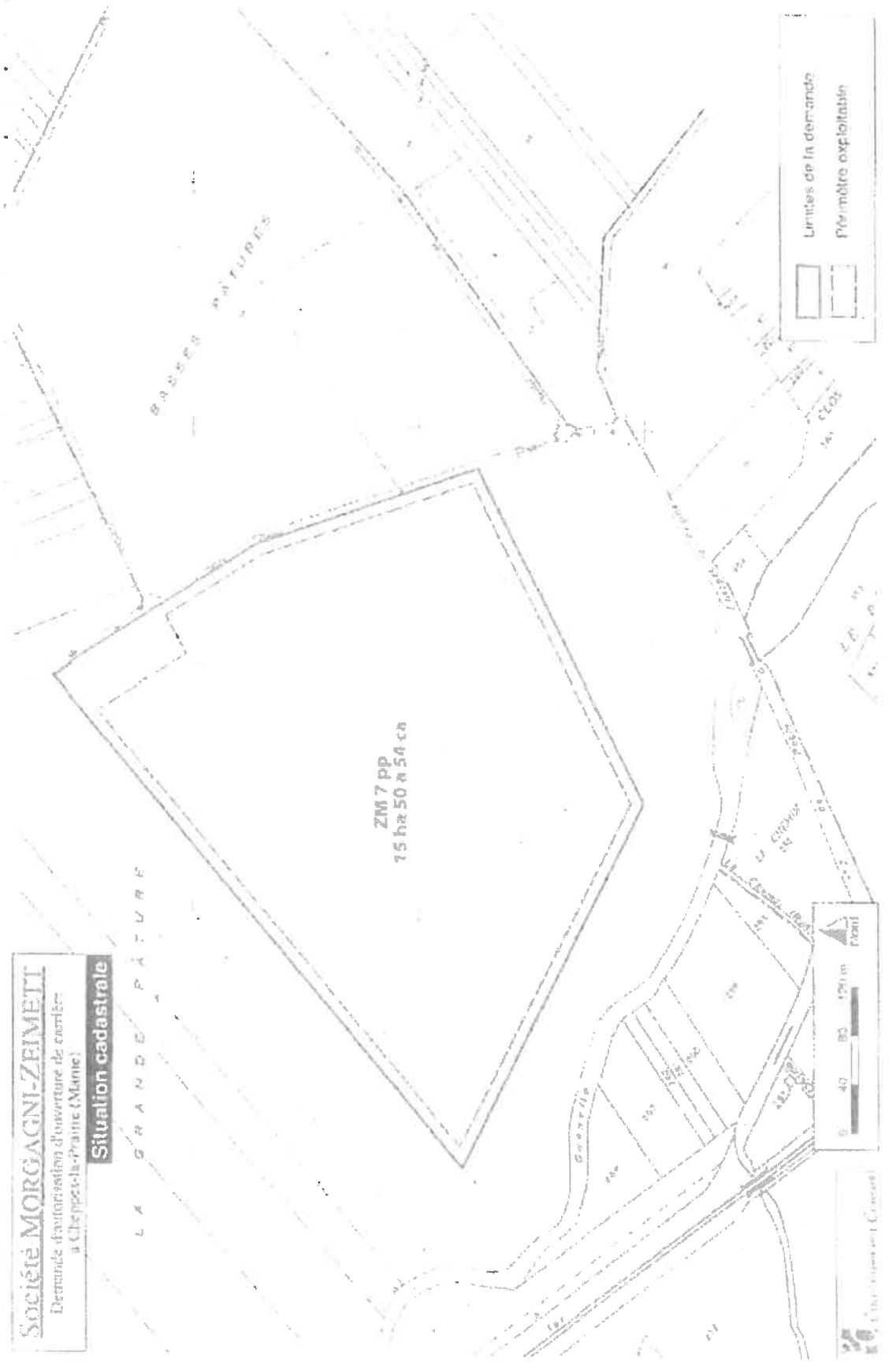
# Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière à Cheppy-la-Prairie (Marne)

## Localisation







**Société MORGAGNI-ZFIMETTI**  
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
 à Chippis-la-Plaine (Même)  
**Situation cadastrale**

LA GRANDE PÂTURÉ

BASSES NATURELES

ZM 7 pp  
 15 ha 50 a 54 ca

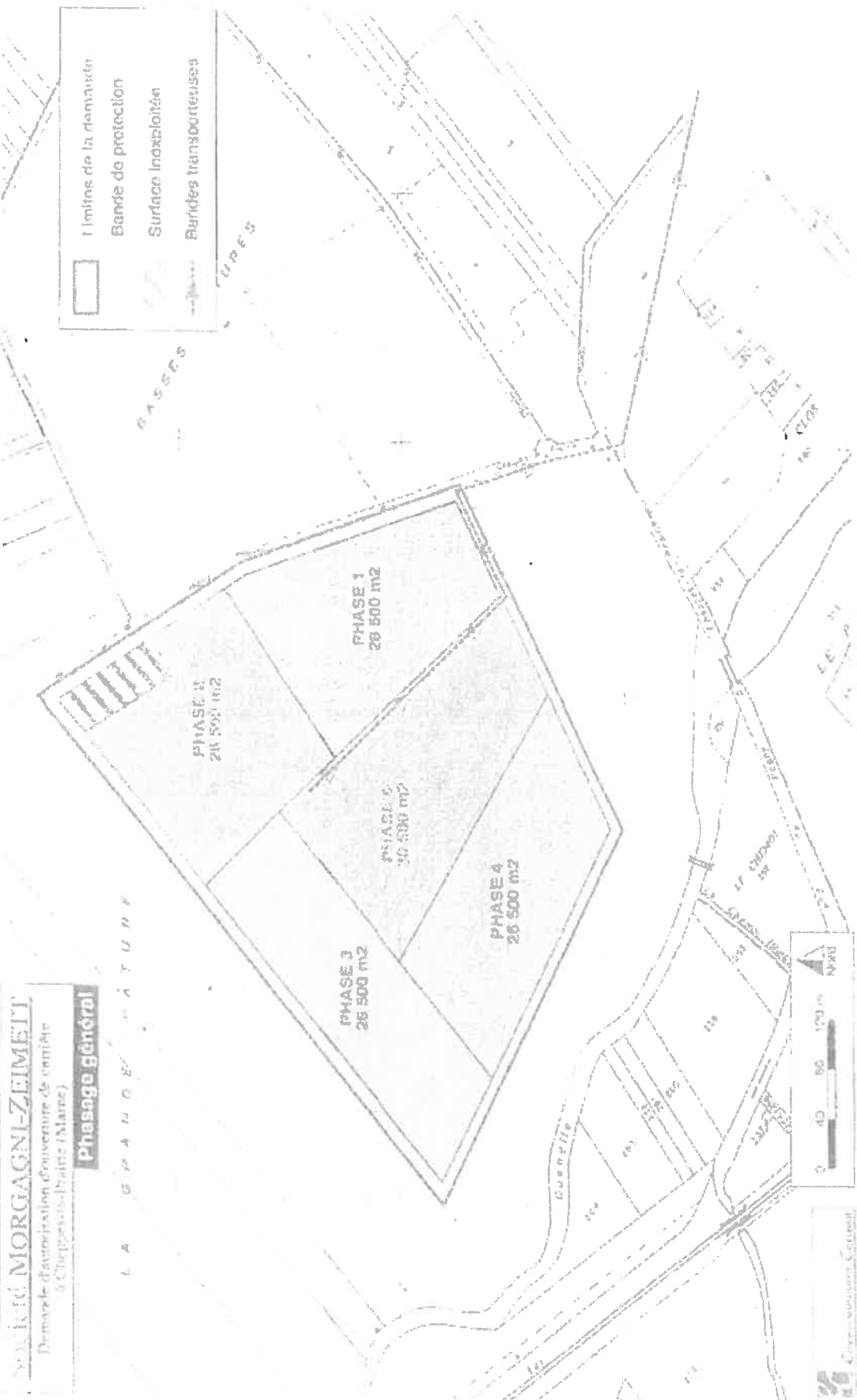
Limites de la demande  
 Périmètre exploitable

0 40 80 120 m  
 Nord

City of Chippis-la-Plaine  
 Commune de Chippis-la-Plaine









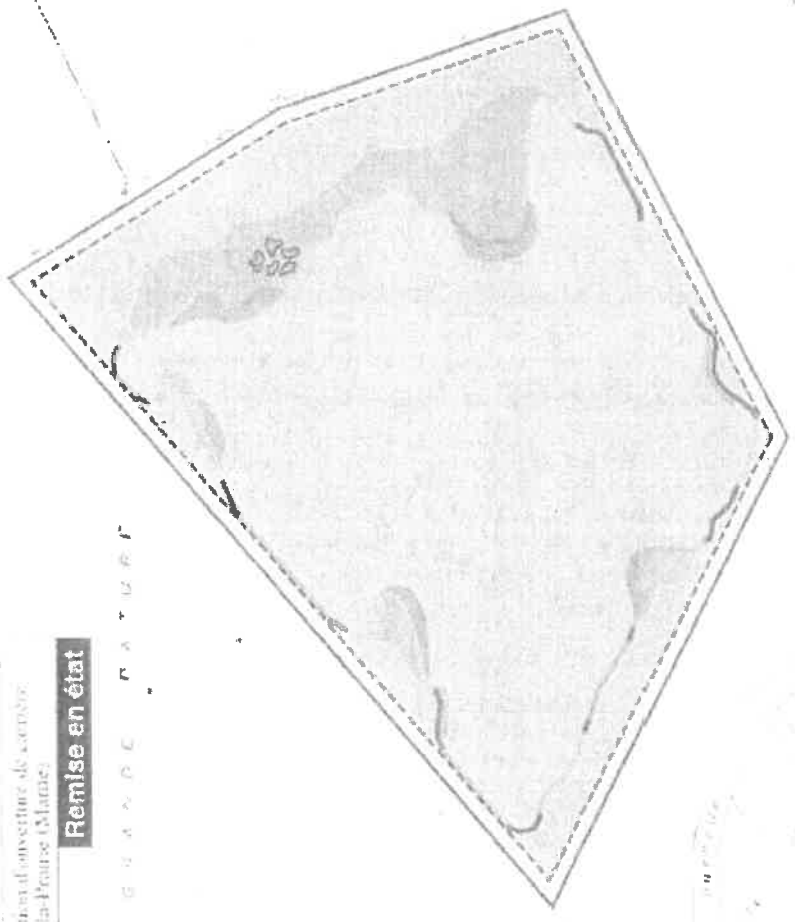
# MORGAGNI-ZEIMEFFI

Département d'autoindustrialisation convertiture de carrière  
de l'Entreprise de France (Mairie)

## Remise en état

LA GUAPE PATURÉ

PASSAGE VÉHICULAIRE




	Limites de la demande
	Limite d'occupation
	Plan d'eau
	Hauts fonds ou zone humide
	Plaine de laiche TN
	Plaine de laiche TN -0,30 m
	Plaine de laiche TN -0,60 m
	Roadside
	Berges droites (15°)
	Berges intermédiaires (30°)
	Berges élargies (45°)
	Berges doubles
	Berges sablonneuses
	Mars à amphibiens et oiseaux

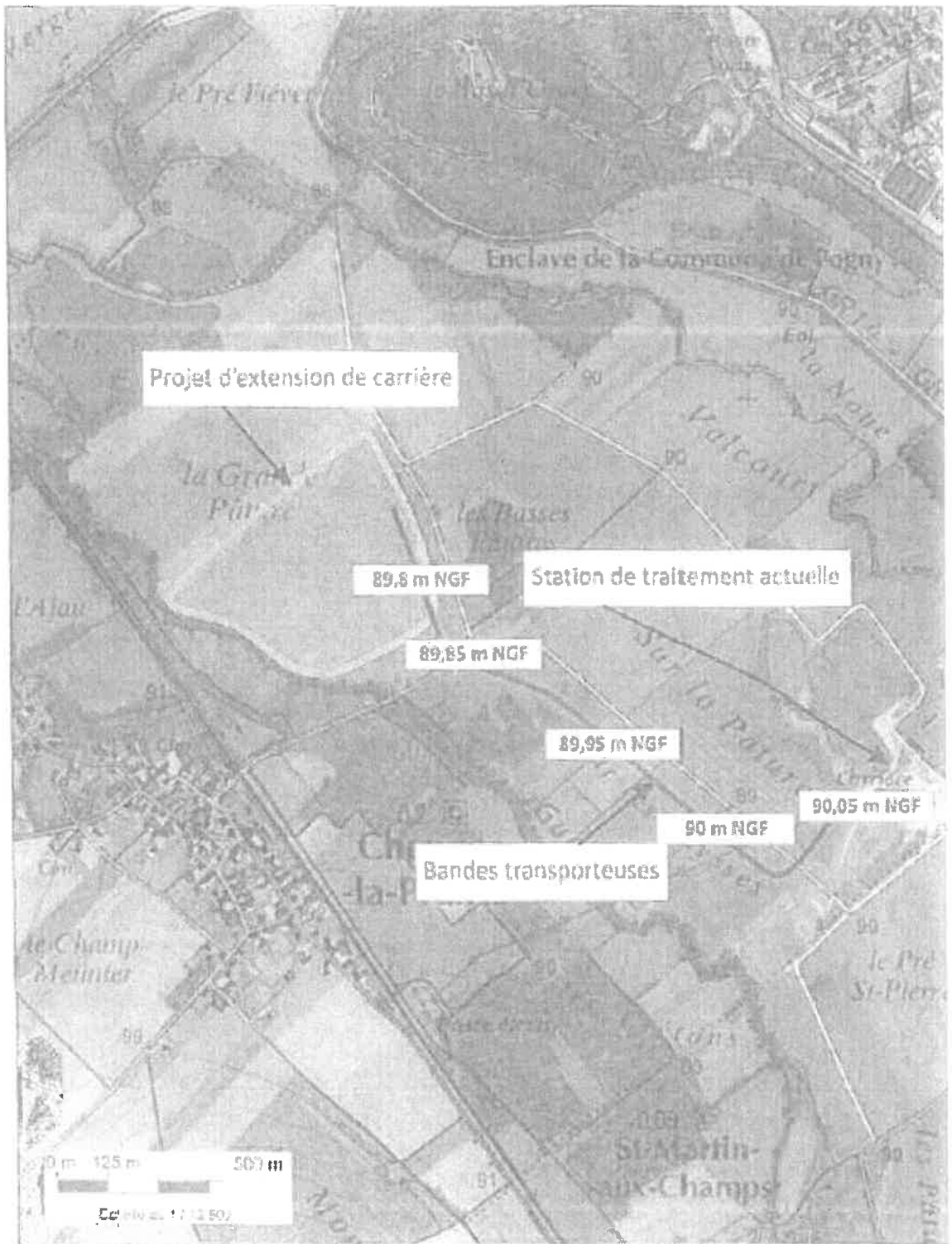






	TRAME MORGAGN-ZEIMETT Demande d'autorisation d'extension de carrière Étude Hydraulique	Figure 34
	Emplacement des mérons de stériles et de terres végétales à mettre en place Sources : GéoPlus Environnement, Géoportail	





	<p style="text-align: center;">Société MORGAGN-ZEMETT</p> <p style="text-align: center;"><b>Demande d'autorisation d'extension de carrière</b> <b>Étude Hydraulique</b></p> <p style="text-align: center;">Cotes à respecter pour les bandes transporteuses</p> <p style="text-align: center;">Sources: GeoPlusEnvironnement, Geoparc</p>	<p style="text-align: right;"><b>Figure 35</b></p>
--	---	--





**FAUCHAGE ECOLOGIQUE**  
**CAHIER DES CHARGES**  
Annexe à la convention de gel environnemental

- 1) Parcelle concernée : ZN 56 sur la commune de Gneppes la Prairie
- 2) Engagements généraux à respecter :
  - a) ne pas retourner en culture la prairie,
  - b) ne pas boiser la prairie,
  - c) ne pas utiliser de phytocides et de phytosanitaires,
  - d) ne pas fertiliser la prairie (fertilisation minérale ou organique),
  - e) ne pas rehausser le terrain avec des terres d'apport,
  - f) limiter la circulation des véhicules motorisés,
  - g) broyage des chardons ou rumex dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 3) Clauses techniques spécifiques à la réalisation de la fauche :
  - a) date de fauche comprise entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> avril,
  - b) fauche centrifuge des parcelles de l'intérieur vers l'extérieur du secteur fauché,
  - c) vitesse fauche maximale de 10 km/h,
  - d) avvertir la société Morgagni- Zeimett avant l'intervention de fauchage.
- 4) Clauses techniques spécifiques à la réalisation du broyage :
  - a) date de broyage à définir chaque année,
  - b) broyage centrifuge des parcelles de l'intérieur vers l'extérieur du secteur broyé,
  - c) vitesse de broyage maximale de 10 km/h,
  - d) avvertir la société Morgagni- Zeimett avant l'intervention de broyage.



TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8 - Registres et plans.....	4
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 5
Article 12 - Panneaux d'identification.....	5
Article 13 - Bornage.....	5
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 6
Article 16 - Phasage.....	6
Article 17 - Décapage.....	7
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 19 - Modalités d'extraction.....	7
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 20 - Dispositions générales.....	8
Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 22 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 23 - Poussières.....	9
Article 24 - Lutte contre l'incendie.....	9
Article 25 - Déchets.....	10
Article 26 - Bruit.....	10
Article 27 - Vibrations.....	11
Article 28 - Transport des matériaux.....	11
 TITRE V - SECURITE.....	 12
Article 29 - Accès à la carrière.....	12
Article 30 - Bords des excavations.....	12
Article 31 - Sécurité des installations.....	12
Article 32 - Matériel électrique.....	13
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 13
Article 33 - Conditions de remise en état.....	13
Article 34 - Nature de la remise en état.....	13
Article 35 - Notification phase remise en état.....	14
Article 36 - Suivi des remblais.....	14
Article 37 - Détermination du battement de la nappe.....	14
 TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	 14
Article 38 - Sanctions.....	14
Article 39 - Recours.....	14
Article 40 - Droits des tiers.....	15
Article 41 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 42 - Diffusion.....	15



Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2020

**AP n°2020-LGF-B2-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière  
exploitée par la Société des Carrières de l'Est  
située sur le territoire de la commune de  
CHEPPES-LA-PRAIRIE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013 autorisant la Société des Carrières de l'Est (Morgagni) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie ;

**Vu** l'arrêté de prescription de fouilles archéologique n°2015/040 du 12 février 2015 ;

**Vu** la modification de l'état final porté à la connaissance du préfet en date du 17 octobre 2016 suite à l'abandon d'une superficie d'environ 1,5 ha ;

**Vu** la déclaration de fin de travaux du 30 octobre 2019 ;

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés ;

**Considérant** que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières ;

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires**

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la Société des Carrières de l'Est (Morgagni), située sur le territoire de :

Commune	Lieux-dits	Section / Parcelles
Cheppes-la-Prairie	La Grande Pâtur	ZM 7 pp

dont la superficie autorisée est de 155 054 m<sup>2</sup>, est levée.

### Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Cheppes-la-Prairie, qui le communiquera au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est, 12 rue Léopold Frison 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE et à l'établissement garant : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CM-CIC Services - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Denis GAUDIN

### voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.